

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 68 (1917)  
**Heft:** 3-4

**Artikel:** Les caisses de réserve forestières  
**Autor:** Flury, Philippe  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785107>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'un des forestiers qui a charge d'âme et de bois dans les conditions précitées, nous apportera-t-il peut-être une solution plus pratique et mieux réalisable ? Il nous serait très agréable de l'avoir provoquée par cette discussion essentiellement théorique.

A. P....y.

### Les caisses de réserve forestières.

Par *Philippe Flury*, adjoint à la Station de recherches forestières.

(Fin.)

Avec une caisse de réserve forestière suffisante, ces inconvénients disparaissent. L'administration forestière devient plus élastique ; elle est moins dépendante des vicissitudes de la situation générale ; le rendement augmente. Du même coup, on obtient facilement et sans risques ce que maints représentants d'une nouvelle tendance en aménagement cherchent à obtenir par des moyens encore hésitants, à savoir, non plus seulement le rendement soutenu en volume, mais le *rendement financier soutenu*.

Il va sans dire qu'une administration forestière possédant une caisse de réserve pourra facilement procéder à des acquisitions nouvelles, au rachat de servitudes, à la construction de chemins, à des travaux d'amélioration et d'utilité publique.

De même, il sera plus facile de procéder à la conversion de taillis en futaie. Cette opération pourra être exécutée sans sacrifices financiers ; ainsi les très vieux baliveaux pourront être réalisés au moment le plus convenable ; rien n'obligera à les laisser tomber en quelque sorte en décrépitude.

Signalons ici un argument d'ordre cultural qui a une certaine importance.

Il n'est pas rare, surtout dans les forêts communales, que pour de multiples raisons les *coupes d'éclaircie* soient en retard. Quand on se décide à rattraper plus ou moins rapidement le temps perdu, ces produits d'éclaircie peuvent comporter annuellement du 50 au 100 % de la possibilité en produits principaux, voire même plus encore. Or, comme pour des raisons culturales diverses, l'exploitation de cette dernière ne peut ou ne doit pas être sensiblement réduite, les recettes augmentent anormalement pendant de telles périodes. Le ménage communal s'adapte facilement, comme bien l'on pense, à une situation aussi favorable, car on augmente

volontiers le montant des dépenses. Il en va tout autrement quand survient la diminution inévitable des recettes. Aussi bien est-il recommandable de placer dans une caisse de réserve ces excédents de recettes d'un caractère transitoire. Une partie de ces recettes extraordinaires pourrait être utilisée dans la suite pour des acquisitions forestières, la construction de chemins et semblables améliorations.

Il en est de même pour les recettes extraordinaires provoquées par des accidents météoriques, chutes de neige, ouragans, etc.

L'institution des caisses de réserve procure d'autres avantages encore, indirectement.

### *III. Les caisses de réserve pour les forêts communales suisses.*

L'examen du développement historique de cette excellente institution va nous montrer comment elle a jusqu'ici rempli son but chez nous et comment son organisation doit s'adapter aux circonstances.

Remarquons d'emblée qu'elle a été introduite en Suisse beaucoup plus tôt que partout ailleurs. Nous en trouvons la première trace dans la loi sur les forêts de 1860 du canton d'Argovie, conformément aux idées de Zschokke citées plus haut. L'article 31 de la dite loi a la teneur suivante:

„Les communes, les ayant droits de servitudes et les corporations ont à élaborer un règlement forestier touchant la surveillance et l'administration des forêts communales, des usufruitiers et des corporations, l'usufruit et l'emploi des produits de la forêt et les travaux forestiers. Ce règlement sera conforme aux prescriptions des plans d'aménagement et de la loi; il sera soumis à l'approbation du gouvernement. Ce règlement prévoira la tenue d'une comptabilité spéciale pour les forêts et d'une caisse forestière. La comptabilité sera établie, au point de vue technique, par l'inspecteur forestier d'arrondissement et, pour le reste, comme les autres comptes communaux.

Les inspecteurs forestiers d'arrondissement donneront les instructions voulues pour la rédaction de ces règles et surveilleront leur application.“

Des instructions spéciales préciseront comment devront être tenues les caisses forestières. La loi indiquait quel devait être l'emploi du revenu forestier.

Ces prescriptions législatives étaient parfaites. Par malheur, la loi de 1866 sur les communes argoviennes les rendit illusoires

en ce qui concerne les caisses de réserve. Cette loi du 30 novembre 1866 prévoyait en effet ceci:

„§ 3. Le rendement des fonds appartenant aux bourgeoisies doit être destiné en première ligne à une bonne administration et à la conservation de ces fonds, puis à des répartitions personnelles entre les bourgeois et enfin, en cas de besoin, à des versements aux communes.

§ 4. Le Conseil de la bourgeoisie est compétent pour décider comment seront affectés les bénéfices provenant de l'administration des fonds bourgeoisiaux:

- a) aux répartitions personnelles entre les bourgeois;
- b) à certaines dépenses de la bourgeoisie;
- c) à l'administration de la Bourse des pauvres.

Ces bénéfices serviront à couvrir les dépenses de la Bourse des pauvres pour autant que les recettes de celle-ci et celles d'autres fonds spéciaux destinés au service des pauvres de la bourgeoisie seraient insuffisantes.

§ 5. Une augmentation des répartitions personnelles entre les bourgeois ne peut avoir lieu que si elle n'entraîne pas de modification désavantageuse dans la bonne administration et la conservation des fonds et dans les conditions financières de la bourgeoisie.

On diminuera le montant des répartitions personnelles quand la bonne administration et la conservation des fonds en feront une nécessité.

§ 6. Quand, après les versements prévus aux art. 3, 4 et 5, il restera encore un excédent provenant des fonds bourgeoisiaux, cet excédent sera versé à la caisse de la commune d'habitants. La bourgeoisie a le droit de fixer le but auquel de semblables versements devront être affectés par la commune d'habitants.“

Par les prescriptions précédentes de la loi argovienne sur les communes on ne modifia pas, il est vrai, l'obligation de tenir un compte séparé pour les forêts, mais *on enleva aux caisses forestières leur caractère de caisses de réserve*. A vrai dire, la loi tolère celles-ci et même les prévoit, mais *seulement pour des buts spéciaux*, tels que la construction des chemins, les améliorations culturales, l'administration. Dès qu'est atteint ce but spécial, du coup disparaît la base légale qui permettrait une accumulation des fonds de ces caisses dans le sens de la création d'une réserve. Ces caisses argoviennes sont ainsi limitées quant à leur montant et à leur durée; elles dépendent du bon vouloir des communes d'habitants. Il est donc permis de dire qu'elles sont seulement tolérées.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Wanger, R., Oberförster: Die Waldkassen der Ortsbürgergemeinden im Kanton Aargau. „Praktischer Forstwirt“ 1914, S. 129—130.

R. Heusler. Das Waldkassa-Rechnungswesen im Haushalt der aargauischen Gemeinden. Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen, 1900, p. 141—147.

Ainsi donc il manque à ces caisses forestières argoviennes un des avantages essentiels des caisses de réserve: leur alimentation manque d'élasticité et elles ne disposent pas en tout temps des ressources voulues en cas de besoin. Les événements de 1914/1915 l'ont bien montré, lors de la baisse subite du prix des bois; à ce moment, l'institution ne fut d'aucune utilité pour les communes argoviennes.

Loin de nous cependant l'idée de nier les services qu'ont rendus ces caisses forestières argoviennes. Elles ont permis l'amélioration du réseau des chemins forestiers et de différentes questions administratives. Mais on ne saurait les considérer comme un modèle à imiter. Ici encore l'adage reste vrai: le mieux est l'ennemi du bien!

A peu près à la même époque qu'en Argovie, le *canton de Soleure* introduisit les caisses forestières communales aujourd'hui encore en vigueur dans tout le canton. Elles manquaient à l'origine de toute base légale. La loi forestière soleuroise de 1857, à son article 38, oblige simplement les communes à édicter des „règlements forestiers“. A cet effet, l'inspectorat forestier cantonal publia, en 1864, un projet qui devait servir de modèle. Le § 2 était ainsi conçu:

„Toutes les recettes provenant des forêts seront versées dans une caisse forestière qui aura sa comptabilité spéciale et distincte de celle des autres fonds. Ses revenus devront être employés pour des améliorations dans l'administration forestière communale.“

Dans la suite, le Gouvernement refusa de sanctionner les règlements forestiers qui ne reproduisaient pas cette disposition.

Une ordonnance du Gouvernement, datée du 2 août 1871, rendit obligatoires pour toutes les communes les caisses forestières et la tenue d'un compte spécial pour la forêt. Et les inspecteurs forestiers d'arrondissement reçurent comme nouvelle mission d'inspecter les comptes des forêts.

La création des premières caisses forestières remonte à 1860—1865 pour les 130 communes propriétaires de forêts. Les deux communes urbaines de Soleure et d'Olten en possédaient déjà auparavant, ainsi que l'ont établi des recherches entreprises par l'administration des fonds bourgeois d'Olten et par la chancellerie du Conseil bourgeois de Soleure.

Olten a tenu une comptabilité forestière séparée depuis 1854. Son fonds forestier de réserve doit son origine à la vente, dans

les années 1854 à 1860, des terrains du „Tannwald“, à l'ancienne compagnie de chemin de fer du Central, en vue de l'aménagement dans la gare d'Olten des lignes d'Aarau et de Bâle. Le Conseil bourgeois décida alors qu'une partie de cette recette serait attribuée à un „fonds de réserve forestier“. Ce fonds existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861. A la fin de 1915 il atteignait la valeur en capital de fr. 311.817, chiffre très élevé si l'on considère que l'étendue des forêts d'Olten ne dépasse pas 566 ha. Il équivaut à 12,6 fois la valeur du rendement annuel net.

Soleure tient depuis 1798 un compte séparé de ses forêts et allmends. Mais l'idée d'un fonds de réserve est plus récente et ne date que de 1905. A la fin de 1915, sa valeur comportait fr. 468.284 ce qui, pour une étendue boisée de 1923 ha, équivaut à 2,06 fois la valeur du rendement net par an.

Le tableau ci-dessous nous montre le développement graduel, depuis 1874, de ces caisses forestières communales.

*Etat des caisses forestières communales du canton de Soleure, de 1874 à 1915.*

A la fin de l'année	Surface boisée		Production en matière		Rendement net		Fonds de réserve forestier	
	Total ha	sol productif ha	Total m <sup>3</sup>	Par ha du sol productif m <sup>3</sup>	Total Fr.	Par ha de la surface boisée totale Fr.	Total Fr.	équivalent à .. fois le rendement ann. net m <sup>3</sup>
1874	18.390	—	—	—	—	—	608.608	—
1884	21.468	20.605	85.007	4,1	792.760	37	1.020.854	1,28
1894	21.741	20.751	107.378	5,2	1.089.104	50	1.343.638	1,23
1900	21.904	20.708	97.368	4,7	1.142.358	52	1.845.107	1,62
1905	22.005	20.875	98.097	4,7	1.218.700	55	2.425.724	1,99
1910	22.101	21.036	107.477	5,1	1.302.940	59	3.172.524	2,43
1915	22.242	21.175	103.242	4,9	1.033.250	46	3.494.635	3,38

Les caisses ont déboursé une somme égale à leur montant actuel pour des travaux d'utilité publique tels que la construction d'écoles, l'aménée d'eau potable, l'achat d'engins pour la lutte contre les incendies, etc.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> *Lier.* Die Forstkassen im Kanton Solothurn. Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen, 1903, p. 69 à 73.

*Glutz, Rob.* Die solothurnischen Gemeindeforstfonds. Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen, 1913, p. 202 à 209.

L'autorisation du gouvernement doit être requise pour l'emploi de sommes provenant des caisses forestières à des buts qui ne sont pas exclusivement forestiers.

L'institution des caisses forestières de réserve soleuroises sert à résoudre du même coup deux tâches indépendantes l'une de l'autre. Elles permettent de séparer du reste de l'administration communale tout ce qui a trait à l'économie forestière qui, ainsi, gagne en importance. D'autre part, leur capital représente un fonds de réserve qui doit agir comme régulateur et auquel on peut recourir en cas de nécessité, soit en se contentant des intérêts annuels, soit en émargeant au capital. Elles permettent d'exécuter des travaux d'amélioration, des constructions de chemins, des achats nouveaux, etc., sans dépendre des autres postes du budget communal. Et il faut ajouter que cette institution de sage prévoyance a fonctionné brillamment durant l'année 1914/1915. A la suite de la baisse inopinée des prix du bois, les exploitations purent être réduites fortement sans entraîner aucune perturbation dans le ménage forestier. Et, cependant, il fut possible d'ouvrir de nombreux chantiers pour nécessiteux, tels que chemins, sans mettre à contribution les autres postes des budgets communaux.

Dans ce domaine, les caisses forestières de réserve soleuroises sont sans contredit, pour les forêts communales, l'institution la plus parfaite en Suisse.

Dans les *bourgeoisies* de ce canton, la séparation de ces caisses du budget ordinaire et leur attribution à l'administration forestière ne causèrent aucune difficulté. Il se pourrait fort bien que la chose n'aille pas si facilement dans d'autres conditions, ainsi dans les communes politiques ou les corporations.

Le canton de *Neuchâtel* a aussi institué des fonds forestiers de réserve dont l'origine remonte au terrible ouragan du 21/22 décembre 1911. La mesure, prévue d'abord pour les communes dont les forêts avaient été ravagées, fut étendue plus tard à celles du canton entier.

Remarquons, au reste, que les dommages causés aux forêts par des accidents météorologiques ont souvent provoqué la création de fonds forestiers de réserve.

Après les terribles dégâts causés par l'ouragan de 1879, la ville d'*Aarau* a prélevé sur le produit de la vente des bois déra-

cinés un fonds de réserve de 150.000 fr., à la condition expresse que ce capital resterait réservé pour la forêt.

Après la chute de neige du 28 septembre 1885, qui endommagea fortement sa forêt du Sihlwald, la ville de *Zurich* créa en 1886 un fonds de réserve spécial pour couvrir le déficit des années suivantes.

En 1908 et 1910, de graves chutes de neige très pernicieuses pour les forêts engagèrent la ville de *Berne* à suivre l'exemple de *Zurich*. Le fonds de réserve créé à cette occasion atteignait à la fin de 1915 la somme de 188.000 fr., soit 1,08 fois la valeur du rendement annuel net.

L'administration des forêts de la ville de *Coire* possède un fonds de réserve descendant à 50.000 fr.

A l'heure actuelle, il n'existe dans les autres cantons aucune caisse de réserve forestière générale ou partielle pour les forêts communales et corporatives. Mais de nombreuses voix encouragent les communes à y recourir; ce fut le cas, par exemple, dans les rapports de gestion pour 1915 des cantons de *Schaffhouse* et de *Glaris*.

Dans le premier, la commune de *Unter-Hallau* a voté la création d'une caisse forestière de réserve sur le conseil du regretté M. *Oschwald*, inspecteur forestier.

Dans le canton de *Zurich*, la question semble être sur une bonne voie. Le Grand Conseil a été saisi dernièrement d'une motion du député *Meyer-Rusca* tendant à rendre obligatoire la tenue d'une comptabilité spéciale pour les forêts des communes et des corporations. Ensuite de l'admission de cette motion par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a promulgué un décret dans ce sens. Et l'on peut admettre que la création de caisses de réserve forestières ne tardera pas à suivre.

Citons encore, pour être complet, les „dépôts forestiers“ du canton des *Grisons*. Ce ne sont pas, à vrai dire, des réserves, mais plutôt des cautions que les communes et les propriétaires forestiers privés doivent, dans certains cas, livrer en main de l'Etat. Ce dernier, en accordant l'autorisation pour quelques coupes, pose certaines conditions telles que l'exécution de travaux de nettoiement, le reboisement dans un délai donné. Comme garantie pour l'exécution des travaux prévus, l'Etat exige le versement d'une somme

à fixer par l'administration forestière. A l'expiration du délai, les conditions imposées étant remplies, le dépôt est généralement remboursé. L'organisation de ces dépôts remonte à M. *Coaz* qui, en 1860, en avait fait la proposition alors qu'il était inspecteur forestier cantonal.

Cette institution a puissamment contribué au développement de l'économie forestière dans les Grisons.

#### IV. *Réserve en argent pour les forêts domaniales.*

Chez nous, les cantons n'ont pas déployé autant d'activité dans ce domaine que les communes. Il semble, à première vue, que pour eux la nécessité d'accumuler des réserves soit moins évidente. En effet, dans les comptes de nos cantons, les recettes provenant des forêts domaniales n'occupent qu'une modeste part. Et l'on sait que onze cantons seulement possèdent un domaine forestier domanial d'étendue appréciable; ce sont Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud et Neuchâtel.

En réalité, la création de réserves financières n'est pas moins désirable pour cette catégorie de forêts que pour celles des communes. Elle permettrait d'établir des compensations, de tirer parti des produits de la forêt conformément à de sains principes commerciaux et d'obtenir aussi une plus grande liberté dans l'administration de cette importante source de revenus.

Dans presque tous les cantons les gouvernements cherchent, en vue de l'intérêt général, à augmenter l'étendue de la forêt publique soit par le boisement de sols nus, soit par l'achat de forêts privées. Il va bien sans dire qu'une caisse de réserve faciliterait beaucoup de pareils agrandissements.

C'est sans doute pour ces raisons qu'en 1885 les autorités du canton de *Berne* décidèrent de créer au moyen des recettes des forêts domaniales une réserve sous forme d'un compte-courant. Le mode d'alimentation en est simple autant qu'ingénieux. Lors de la révision décennale du plan d'aménagement de l'ensemble des forêts domaniales, la possibilité est fixée par le Grand Conseil sur la proposition de l'administration forestière. Cette fixation a lieu non pas seulement pour le volume, mais aussi pour le rendement net pré-

sumé en argent. Cette possibilité, ainsi que le rendement net annuel, correspondent à la moyenne des dix années précédentes.

Jusqu'ici, le rendement net annuel a toujours dépassé le chiffre prévu au budget. Année après année, ces gains ont été versés au compte-courant qui, peu à peu, a pris le caractère d'une caisse de réserve.

A côté du but général qui est le propre de chaque fonds de réserve, ce dépôt en compte-courant était destiné, dès l'origine, à une utilisation plus spécifiquement forestière, à l'amélioration du réseau des chemins, au rachat de servitudes, etc. La loi cantonale sur les forêts du 14 février 1905, à son article 20, prévoit ce qui suit:

Art. 20. Les recettes provenant de la vente des produits d'une forêt serviront en premier lieu à son entretien et à son amélioration, ainsi qu'à lui assurer une bonne administration et une garde rationnelle.

D'autre part, cette réserve devait pouvoir être affectée à des tâches ne revêtant pas un but forestier; elle devait permettre à l'Etat la mise en œuvre de travaux importants d'une portée générale.

Le *canton d'Argovie* établit, en 1907, une réserve destinée à assurer un rendement soutenu de ses forêts domaniales qui mesurent 3041 ha. Elle devait permettre surtout de tirer un parti avantageux de conjonctures favorables dans le marché des bois. Alimentée par des versements annuels elle atteignait, en 1910, le montant de 115.000 fr., ce qui représente le 56 % du rendement net pendant la période de 1907 à 1910. On y a pris 50.000 fr. pour des rachats de servitudes.<sup>1</sup>

Dans les deux derniers cantons, l'institution de réserves financières a rendu sans conteste d'excellents services à l'administration des forêts cantonales. Il est à souhaiter qu'on leur donne plus d'extension et que d'autres cantons veuillent bien y recourir.

Nous apprenons de bonne source que le gouvernement du canton de *Vaud* vient de présenter au Grand Conseil un projet de décret en vue de la création d'un fonds de réserve pour les forêts cantonales (8329 ha). Puissent les représentants du peuple vaudois en acceptant ce projet témoigner à nouveau l'intérêt éclairé qu'ils ont souvent montré dans les questions forestières.

<sup>1</sup> Wanger, K. Oberförster. Reserven. Praktischer Forstwirt, 1910, pages 101 à 105.

On sera peut-être tenté d'objecter que de semblables réserves ne sont pas recommandables au point de vue financier et qu'il est regrettable de soustraire du ménage de l'Etat une partie de ses recettes pour constituer une épargne. Dans le cas particulier, l'objection tombe à faux. La réserve financière confère plus d'élasticité à l'économie forestière qui, par son essence même, s'adapte mal aux méthodes commerciales; elle lui permet de devenir plus commerçante, cela pour le plus grand avantage et de la forêt et de son propriétaire. Les ressources financières qu'elle met à disposition en tout temps facilitent le rapprochement entre l'économie forestière et l'économie sociale; mais il va sans dire qu'elles doivent être rendues productives et ne pas sommeiller dans des caisses d'épargne.

A cet égard, les réserves financières forestières se distinguent nettement des fonds de réserve d'une banque, des sociétés anonymes industrielles ou des sociétés d'assurance de toute espèce. Pour ces dernières, tout au moins quand il s'agit d'entreprises sérieuses, le fonds de réserve ne peut être entamé que dans les cas de *nécessité absolue*, soit lors de pertes considérables. Que l'on veuille bien songer aux conséquences de la guerre actuelle et à ses répercussions financières sur les sociétés d'assurance sur les transports, sur la vie, contre les accidents et les incendies. La notion de la *perte*, dans le sens qu'y attachent de telles entreprises, est inexistante en sylviculture; ici, les réserves financières ont plutôt le caractère d'un fonds d'exploitation produisant sans arrêt. C'est pourquoi nous considérons comme non fondée l'aversion que professent certains économistes et politiciens contre l'accumulation de grands capitaux en vue de réserves forestières.

Dans les périodes de crise économique, alors que s'anémient toutes les sources du revenu des Etats et des communes, des caisses de réserve forestières constituent une ressource qui, pour ne pas suffire à tous les besoins, n'en est pas moins la bienvenue; et elle est importante par sa *sécurité*. Pour les communes spécialement, ce dernier fait est important. L'administration des finances d'un canton ne peut, dans les périodes critiques, faire fi d'une ressource de cette nature. Mais la puissance de la routine explique cette aversion de certaines administrations d'Etat contre la création d'un nouveau rouage.

Il n'y a pas bien longtemps que les Etats participent à la vie économique comme producteurs. Jusqu'à ces derniers temps, leurs recettes provenaient en majeure partie des impôts et autres redevances, puis du produit de domaines, de forêts et de mines. Maintenant l'Etat est devenu banquier, propriétaire de chemins de fer, d'entreprises électriques et d'autres d'un caractère plus ou moins industriel. On admet, comme allant de soi, que pour toutes ces entreprises industrielles il est indispensable de tenir une comptabilité spéciale, bien séparée du compte général de l'Etat. Puisque aussi bien la forêt est devenue un facteur de production comme tout autre, il n'est donc pas exagéré de demander qu'elle soit traitée sur le même pied. La tradition ne saurait constituer un argument suffisant pour l'obliger à végéter dans les cadres anciens qui gênent son développement et enlèvent la liberté que réclame son administration.

Cette comptabilité séparée et indépendante permettrait, du même coup et très simplement, la création de réserves, telles qu'elles fonctionnent dans le canton de Soleure. Dans les comptes d'Etat et au budget n'apparaîtrait que cette seule rubrique: „recettes nettes des forêts cantonales“. Il en résulterait encore cet autre avantage administratif: l'année forestière (exercice) pourrait être choisie autrement — et ce serait tout avantage — que celle admise par l'Etat pour ses comptes.

Voilà quelques années que dans l'administration fédérale différents services ont leur propre comptabilité; c'est le cas pour les postes et télégraphes. Au compte d'Etat figure cette simple rubrique: „Bénéfice net de l'administration des postes“.

Que les cantons comptabilisent les produits de leurs forêts domaniales suivant ce système ou tout autre, qu'ils admettent ou non un compte spécial pour les réserves forestières, ces questions méritent un sérieux examen. Mais, en tout état de cause, la création de réserves forestières financières pour les forêts cantonales ne devrait pas être renvoyée plus longtemps.

Quel doit être, au minimum, le montant d'une semblable réserve forestière dans les forêts publiques pour être à même de remplir les buts proposés?

Il variera suivant l'étendue de la propriété forestière. Mais il nous paraît que ce montant devrait aller du simple au quadruple du rendement net annuel, en admettant le rendement soutenu.

Ainsi dotée, une pareille institution aurait une capacité financière suffisante pour subvenir aux tâches ordinaires, pour établir la compensation entre les années maigres et les années grasses, pour tirer un parti avantageux de circonstances favorables dans le marché des bois, pour construire des chemins, procéder à des arrondissements de propriété. Elle fournirait, en outre, le moyen d'améliorer l'administration et de participer à des travaux d'utilité publique.

Quant à savoir si ces réserves forestières doivent revêtir le caractère de placements à rentes ou de placements ordinaires, cela dépendra de leur origine et de leur but spécial. Cela n'a, au reste, qu'une importance toute théorique. On devrait cependant s'en tenir à ce principe que les placements devront être productifs d'intérêts quand ils proviennent de la réalisation d'une partie du capital forestier. Ce sera le cas lors de la vente de parcelles de forêts ou de bois abattus par le vent et la neige, etc. En pareille occurrence, les placements devraient être destinés à l'acquisition de fonds nouveaux boisés ou à boiser.

#### *V. Fonds de réserve à l'étranger.*

Pour compléter cette étude, jetons un rapide coup d'œil sur ce qui a été fait à l'étranger dans ce domaine.

En *France*, il n'existe aujourd'hui que des réserves en nature dans les forêts communales et des établissements publics, ainsi que nous l'avons vu au chapitre I.

En *Allemagne*, la question des réserves fut d'abord accueillie avec une grande indifférence. On ne s'y intéresse que depuis quelques décades.

La forêt domaniale y étant fortement représentée, les réserves constituées à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et au commencement du 19<sup>e</sup> étaient exclusivement des réserves en nature. Les sylviculteurs allemands les plus autorisés de l'époque (G.-L. Hartig, Cotta, Hundeshagen, Pfeil, etc.) étaient catégoriquement opposés à cette forme de la réserve qui, effectivement, constituait un obstacle au développement de l'économie forestière.

Le premier qui, en Allemagne, proposa de remplacer les réserves en nature par des réserves en argent fut *J.-C. Schultze*. Dans son traité sur l'aménagement, de 1844 — soit environ 40 ans après la publication des idées de *H. Zschokke* — cet auteur part

de l'idée que la fixation de la possibilité annuelle doit dépendre avant tout des conditions économiques de la forêt. Le produit des coupes faites en surplus de la possibilité doit être placé à intérêts et considéré comme une réserve.

Mais au siècle passé, c'est seulement à partir de 1875 que les forestiers allemands s'occupèrent sérieusement des réserves financières. Judeich en 1874, Stötzer en 1880, Weise en 1883, Ræss en 1890, Ostwald en 1894 et d'autres encore traitèrent la question. Dès lors, les écrits à ce sujet abondent et, en somme, tous lui sont favorables.<sup>1</sup>

Le 1<sup>er</sup> août 1905, la Chambre des députés du *Wurtemberg* vota une loi en vertu de laquelle fut créé un fonds de réserve pour les forêts domaniales (193.800 ha). Il lui fut attribué le produit net d'une coupe extraordinaire de 300.000 m<sup>3</sup> de bois ayant produit fr. 5.633.820. Cela équivaut à 0,35 fois le produit net pour 1908, lequel a comporté environ 16 millions. Les exploitations ont été de :

Produits principaux . . .	858.730 m <sup>3</sup>	de bois fort.
"      secondaires . . .	194.860 m <sup>3</sup>	"      "
Produit total . . .	1.053.590 m <sup>3</sup>	"      "

Il fut décidé, lors de la discussion de la loi, que celle-ci serait en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1910 jusqu'au 31 mars 1920. Cette loi prévoit, d'autre part, que le fonds de réserve doit servir :

- a) à établir une compensation du produit entre les années maigres et les années grasses ;
- b) à des acquisitions de fonds boisés ;
- c) au rachat de servitudes forestières.

Les intérêts seront employés à des travaux d'amélioration, à la construction de chemins, à la mise en valeur de tourbières, à la construction de maisons pour gardes-forestiers, pour les ouvriers forestiers, etc.

Il doit exister d'autres caisses de réserve, à en croire les indications des périodiques forestiers, dans le grand-duché d'Anhalt pour les forêts domaniales, puis dans quelques villes de la Silésie.

Nous n'avons rien pu apprendre sur ce qui a été tenté ailleurs dans ce domaine. Les journaux forestiers n'en disent mot.

<sup>1</sup> Voir à l'édition allemande de cette étude la liste complète de ces écrits.

## VI. *Récapitulation.*

Nous pouvons récapituler comme suit les points principaux de cette étude :

1<sup>o</sup> Il peut être opportun, lors de la conversion de taillis en futaie, d'accumuler en forêt de fortes réserves en bois.

Par contre, dans les forêts traitées en futaie, de semblables réserves de bois sont inutiles; leur constitution entraîne souvent un traitement extensif mal compris au point de vue économique.

2<sup>o</sup> Les réserves en argent, peu importe qu'elles soient instituées en vue de la production de rentes ou d'intérêts, confèrent à l'économie forestière plus de souplesse au point de vue commercial. Elles offrent, en outre, les avantages suivants :

- a) Elles permettent d'établir une compensation dans le produit entre les années maigres et les années grasses.
- b) Elles donnent la possibilité de tirer un parti avantageux de conjonctures favorables dans le marché des bois, et de vendre le moins possible de la matière ligneuse dans les périodes de dépression économique.
- c) Elles permettent ainsi d'éviter ce contresens commercial qui consiste à vendre peu de bois quand les prix sont favorables, et beaucoup quand ils sont à la baisse.
- d) Elles sont comme un remboursement volontaire du propriétaire à la forêt qui a été éprouvée par des coups de vents, des bris de neige, le feu ou les insectes.
- e) Elles provoquent et facilitent beaucoup l'arrondissement des propriétés, la construction de chemins, la participation à des travaux d'utilité publique.
- f) Elles contribuent puissamment, dans les forêts communales et corporatives, à une amélioration de l'administration et, par suite, à l'augmentation de leur rendement.
- g) Elles facilitent la conversion des taillis en futaie en permettant de tirer à temps un parti avantageux des vieux baliveaux du taillis sous futaie.
- h) Elles permettent, et de façon très simple, de s'en tenir au rendement soutenu aussi bien en matière qu'en argent.

(Traduit par H. B.).